

Accord de règlement
entre
les États-Unis
et
les Écoles publiques de Lewiston

Objectif

Les écoles publiques de Lewiston (« le District ») s'engagent expressément à respecter les termes du présent Accord de règlement (« Accord ») et à se conformer pleinement à ses dispositions afin d'aborder et de résoudre les problèmes particuliers de non-conformité soulevés par le Département de la justice des États-Unis (« États-Unis ») concernant les obligations légales du District en vertu de la Loi sur l'égalité des chances en matière d'éducation de 1974, 20 U.S.C. §§ 1701 *et seq.* (« EEOA »), qui exige, entre autres, que les districts scolaires prennent « des mesures appropriées pour surmonter les barrières linguistiques qui empêchent une participation égale de [leurs] élèves aux programmes d'enseignement », 20 U.S.C. § 1703 (f), et du Titre II de l'*Americans with Disabilities Act* (Loi relative aux Américains handicapés), 42 U.S.C. §§ 12131 *et seq.* (« Titre II » ou « ADA »), qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap de la part des entités publiques.

Après avoir soigneusement examiné les termes prétendument inadéquats du programme du District pour les élèves apprenant l'anglais (« EL »), les États-Unis ont identifié des conditions dans les programmes et les pratiques des EL du District que le District devrait revoir pour se conformer à la Section 1703 (f) de l'EEOA. Plus précisément, les États-Unis ont identifié que le District n'a pas (1) veillé à ce que certains de ses EL reçoivent des services linguistiques appropriés et solides sur le plan éducatif ; (2) fourni des services d'EL appropriés aux EL handicapés ; (3) dispensé des cours d'anglais en tant que seconde langue (« ALS ») par un personnel qualifié ; (4) formé de manière adéquate son personnel enseignant à la fourniture des services linguistiques appropriés à ses EL ; (5) formé adéquatement ses directeurs d'école à l'évaluation de tous les enseignants qui dispensent des enseignements aux EL ; (6) utilisé des matériels et des programmes appropriés pour mettre en œuvre ses programmes EL ; (7) assuré une communication efficace avec les parents/tuteurs ayant une compétence limitée en anglais (LEP) ; et (8) évalué correctement son programme EL pour en vérifier l'efficacité.

Les États-Unis ont également identifié des problèmes de conformité au Titre II après l'examen approfondi des pratiques du District relatives à l'utilisation de journées de classe abrégées pour les élèves handicapés.

Les parties concluent le présent Accord en tant que moyen de règlement alternatif des différends afin d'éviter les litiges et à des fins d'économie sur le plan judiciaire et gouvernemental. Le District accepte de mettre en œuvre les mesures correctives énumérées dans le présent Accord mais n'admet aucune violation de l'EEOA ou de l'ADA en concluant le présent Accord. Dans la mesure où le District a déjà commencé à prendre des mesures pour remédier à certains des problèmes soulevés par les États-Unis, le présent Accord consacre ces mesures correctives. La date d'entrée en vigueur du présent Accord correspond à la date à laquelle les deux parties auront signé l'Accord. Cet Accord demeurera en vigueur pendant trois années scolaires complètes suivant cette date, sous réserve des dispositions des paragraphes 63-68 ci-dessous.

En signant le présent document, le représentant du District garantit que le représentant est en capacité d'engager le District, y compris les administrateurs et les membres subséquents du Conseil scolaire du District, pour la durée de l'Accord.

I. DÉFINITIONS

- **Journée de classe abrégée** désigne tout jour où un élève reçoit des services éducatifs pendant une durée inférieure à celle de ses camarades de même âge ou niveau dans la même école et/ou le même programme scolaire, sur instruction du District ou de ses employés, pour des raisons disciplinaires ou de gestion de classe.
- **Plan d'intervention comportementale ou BIP** désigne un plan créé par des professionnels dûment formés pour un élève en particulier, qui consiste en des interventions, des stratégies et des soutiens pour un comportement positif, et pouvant comprendre des modifications de la nature de l'enseignement, du programme d'études et/ou de la routine scolaire. Ces plans sont généralement élaborés sur la base des résultats d'une évaluation fonctionnelle du comportement et reflètent les commentaires des parents/tuteurs concernant la santé émotionnelle, mentale et physique de l'élève.
- **Apprenants d'anglais ou EL** désignent des élèves qui ont besoin d'aide pour surmonter les barrières linguistiques qui les empêchent de participer aux programmes d'enseignement du District sur un pied d'égalité.
- **Compétences linguistiques en anglais** désignent la capacité d'un élève à lire, écrire, parler et comprendre la langue anglaise, telle que déterminée par les résultats de l'élève à une évaluation valide et fiable des compétences linguistiques en anglais dans chacun des quatre domaines linguistiques : expression orale, compréhension orale, lecture et expression écrite.
- **Anglais seconde langue ou ALS** désigne un enseignement direct et explicite de la langue anglaise qui fournit une approche systématique et appropriée au développement de l'enseignement de la langue. L'enseignement ALS porte sur les normes de compréhension, d'expression orale, de lecture, d'expression écrite des Normes de perfectionnement de la langue anglaise du *World-Class Design and Assessment* (« WIDA »), adoptées par le Ministère de l'Éducation du Maine.
- **Enseignant agréé ALS** désigne un enseignant titulaire d'un agrément d'enseignement de l'anglais comme seconde langue délivré par le Ministère de l'Éducation du Maine. L'ALS est enseigné par un enseignant qualifié pour l'ALS dans le cadre du présent Accord.
- **Ancien élève EL** désigne un élève qui était auparavant un EL mais qui a par la suite satisfait à des critères valides et fiables pour quitter le programme des EL, notamment en démontrant ses compétences dans le cadre d'une évaluation valide et fiable des Compétences linguistiques en anglais dans chacun des quatre domaines linguistiques (expression orale, compréhension orale, lecture et expression écrite).
- **Évaluation fonctionnelle du comportement ou FBA** désigne un ensemble systématique de stratégies que le District utilisera pour déterminer la fonction ou le but sous-jacent du comportement d'un élève, afin que le District puisse élaborer un BIP efficace pour celui-ci. Le FBA du District décrit le comportement problématique en identifiant les événements précédents ou ultérieurs qui conditionnent le comportement, puis développe et évalue une théorie du comportement. Des professionnels qualifiés (par exemple, des psychologues, des analystes du comportement, des instructeurs en éducation spécialisée, des conseillers

scolaires) effectueront les FBA du District après la collecte et l'analyse des données pertinentes, y compris, entre autres, les dossiers des élèves, les commentaires des enseignants et du personnel, les entretiens avec l'élève et ses parents/tuteurs, et l'observation directe de l'élève. Un FBA, en vertu du présent Accord ne requiert pas la participation d'un analyste comportemental certifié par le conseil d'administration.

- **Une classe intégrée d'ALS/Arts de la langue anglaise** désigne un cours d'alphabétisation qui est (a) dispensé par un enseignant agréé ALS qui est également certifié en Arts de la langue anglaise, et l'enseignant agréé ALS dispense explicitement des cours d'ALS aux élèves EL ; ou (b) co-dispensé par un enseignant agréé ALS et un enseignant certifié en Arts de la langue anglaise qui co-planifient ensemble, et l'enseignant agréé ALS dispense explicitement des cours d'ALS aux élèves EL. L'ALS/Arts de la langue anglaise intégré peut inclure des cours d'anglais spécialement conçus pour les étudiants en situation de handicap.
- **Plan individuel d'acquisition de la langue ou ILAP** est un document que le ministère de l'Éducation du Maine demande au District de créer pour chaque EL et qui décrit les objectifs spécifiques d'apprentissage linguistique de l'EL et les modifications pédagogiques, les interventions et les adaptations à fournir par le District à l'EL. Le District conserve une copie de l'ILAP dans le dossier de l'élève et le met à jour au moins une fois par an.
- **Langues principales** désigne les langues les plus couramment parlées par les EL dans le District, autres que l'anglais, et comprennent le somali, le portugais et le français, ainsi que toute langue parlée par au moins 100 parents/tuteurs dans le District, en fonction des préférences indiquées dans les réponses des parents/tuteurs aux questions de l'enquête sur les préférences linguistiques chaque année scolaire.
- **EL désengagé** désigne un élève EL dont les parents/tuteurs ont choisi de se retirer des services d'enseignement aux EL en signant une renonciation volontaire et éclairée à ces services dans une langue qu'ils comprennent.
- **Enseignement à contenu intégré** désigne une méthode permettant d'enseigner aux EL le programme obligatoire du niveau scolaire (c.-à-d. anglais/arts du langage, mathématiques, sciences, et sciences sociales) en anglais en intégrant l'alphabétisation en anglais dans l'enseignement du contenu adapté. L'enseignement à contenu intégré incorpore systématiquement un ensemble de stratégies d'enseignement qui rendent les cours du programme obligatoire plus compréhensibles et plus accessibles aux EL tout en favorisant leur perfectionnement linguistique en anglais, telles que : l'enseignement d'objectifs linguistiques qui aident les EL à atteindre les objectifs de contenu ; le développement et l'activation des connaissances de base ; l'enseignement explicite du vocabulaire scolaire ; l'étayage de l'enseignement ; l'enseignement différencié pour les EL ; le regroupement des EL par niveau de Compétence linguistique en anglais ; l'utilisation de matériels, de textes et de présentations visuelles supplémentaires et adaptés ; l'apprentissage coopératif et le travail en groupe ; l'offre du soutien scolaire dans la langue principale ; la provision des informations et des explications compréhensibles ; la promotion des discussions d'ordre académique ; l'enseignement des compétences en lecture et en écriture du contenu adapté ; l'utilisation des évaluations formatives et sommatives des objectifs linguistiques et de contenu adapté à l'EL ; et formulant des commentaires appropriés au niveau des

compétences sur l'utilisation de la langue et la démonstration des connaissances du contenu par les EL.

- **Élèves dont l'éducation formelle est limitée ou interrompue ou SLIFE** désigne un sous-groupe des EL qui sont évalués comme ayant deux niveaux ou plus inférieur à leur niveau scolaire et/ou à celui de leurs camarades de même âge en compétences linguistiques dans la langue maternelle et/ou en mathématiques, et où les lacunes sont soit le résultat d'interruptions dans leur éducation dans leur pays d'origine, soit l'effet d'une éducation limitée par des facteurs tels qu'une fréquentation scolaire irrégulière ou des présences par journées réduites.

II. CONFORMITÉ EEOA

EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Le District prendra « les mesures appropriées pour surmonter les barrières linguistiques qui empêchent une participation égalitaire » des EL dans ses programmes d'enseignement. 20 U.S.C. § 1703 (f).

EXIGENCES PARTICULIÈRES

Identification et placement des élèves EL

2. Le District continuera à demander à tous les parents/tuteurs de remplir un questionnaire sur la langue parlée à la maison lors de la procédure d'inscription des nouveaux élèves.

3. Le District continuera à conserver le poste de Coordinateur de l'accueil des EL, dont les responsabilités comprennent l'accompagnement des parents/tuteurs tout au long du processus d'inscription et l'assistance à l'administration des évaluations pour déterminer le niveau de Compétence en anglais et l'éventuel statut SLIFE de l'élève.

4. Pour s'assurer que les EL sont correctement identifiés, le District continuera d'administrer une évaluation valide et solide des Compétences en anglais dans les quatre domaines linguistiques, adaptée au niveau scolaire, pour tous les élèves allant de la maternelle à la 12^e année dont l'enquête sur la langue parlée à la maison indique qu'une langue autre que l'anglais est parlée à la maison ou par l'élève, ou s'il y a d'autres raisons de croire que l'élève n'est pas compétent en anglais, à l'exception du fait que le District peut évaluer les Compétences en anglais des nouveaux élèves de la maternelle uniquement dans les domaines de l'expression orale et de la compréhension au semestre d'automne.

5. Dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District soumettra aux États-Unis, pour examen et approbation, son plan d'identification ponctuelle des SLIFE. Les États-Unis présenteront leurs commentaires sur le plan du District dans un délai de 60 jours. D'ici le début de l'année scolaire 2021-2022, le

District mettra en œuvre le plan approuvé par les États-Unis. Le plan comprendra l'approche implémentée par le District pour (a) collecter des informations précises et suffisamment détaillées sur l'étendue de la scolarisation limitée d'un élève, notamment en révisant le formulaire d'entretien sur les antécédents familiaux du District ; et (b) évaluer les compétences d'alphabétisation et les compétences en mathématiques des SLIFE par le biais d'évaluations dans leur langue maternelle.

6. Le District procédera à l'évaluation de la Compétence linguistique en anglais, recueillera des informations pour déterminer le statut SLIFE et les niveaux d'alphabétisation en la langue parlée à la maison et en mathématiques du SLIFE, et placera tous les élèves de la maternelle à la 12^e année identifiés comme EL dans un programme EL approprié, y compris en fournissant des programmes SLIFE conçus pour répondre aux besoins des SLIFE dans les 30 premiers jours de l'année scolaire, et si l'élève s'inscrit par la suite, dans les 14 jours à compter de la date d'inscription de l'élève.

7. D'ici le début de l'année scolaire 2021-2022, et chaque année par la suite, le District offrira des formations à tout le personnel chargé de l'inscription et de l'accueil, y compris tout le personnel impliqué dans le processus d'inscription et de recrutement, sur ses politiques et procédures d'identification et de placement des EL, dont celles décrites dans les paragraphes 2-6 ci-dessus.

Services fournis aux EL et accès au programme obligatoire

8. D'ici le début de l'année scolaire 2021-2022, le District accordera à tous les EL, peu importe que ces EL suivent une journée de classe abrégée ou une journée complète, au moins une période quotidienne¹ d'enseignement d'ALS dispensée par un enseignant agréé ALS, à moins que les parents/tuteurs de l'élève EL ne prennent la décision volontaire et éclairée, par écrit, de se retirer² de ces services. Le District offrira au moins une période supplémentaire à tous les nouveaux arrivants SLIFE et EL de niveau 1 et 2 de Compétence en anglais, conformément au paragraphe 10.

9. Le District examinera les Compétences en anglais de tous les EL participant à son programme « *Supported Grade Level Instruction* » (Enseignement de niveau soutenu) qui ne reçoivent qu'un cours complémentaire de soutien d'alphabétisation et/ou un suivi de la gestion de cas. Pour chacun de ces élèves qui ne répond pas à des critères de sortie valides et fiables, y compris la démonstration de compétence sur une évaluation valide et fiable de la Compétence en anglais dans les quatre domaines de compétence linguistique, le District offrira au moins une période quotidienne d'ALS directe à l'élève, conformément aux paragraphes 8 et 10.

¹ Une « période » est au moins l'équivalent du temps alloué aux matières relevant du tronc commun. Pour les élèves de niveau 3 et de niveau 4 suivant un bloc-horaire de deux jours au sein de Lewiston High School, « période quotidienne » ou « période quotidienne consacrée à l'ALS » signifie que la période d'ALS peut être programmée au cours de l'un des deux jours constituant le bloc-horaire, conformément au paragraphe 10.

² Les élèves EL qui choisissent de se retirer gardent leur droit à toutes les adaptations appropriées pour les EL lors des évaluations en classe et évaluations standardisées et ne pourraient se retirer de l'évaluation annuelle des Compétences en anglais.

10. Le District convient que l'ALS est une matière fondamentale pour les EL et offrira l'ALS en plus d'autres matières fondamentales comme suit :

- a. Les EL de niveau 1 et 2 et qui sont de nouveaux arrivants ou SLIFE bénéficieront : (i) d'une période quotidienne consacrée à l'ALS à laquelle ne participeront que d'autres EL de niveau 1 et 2 qui sont de nouveaux arrivants ou SLIFE ; et (ii) d'une période quotidienne supplémentaire d'ALS qui peut être dispensée dans une classe intégrée d'ALS/Arts de la langue anglaise exclusivement réservée aux EL. Pour les EL suivant d'un bloc-horaire de deux jours au sein de Lewiston High School, le District assurera la première période ALS lors du premier jour du bloc-horaire et la période ALS supplémentaire lors du deuxième jour ;
- b. Les EL de niveau 1 et 2 qui ne sont pas de nouveaux arrivants ou SLIFE bénéficieront : (i) d'une période quotidienne consacrée à l'ALS à laquelle ne participeront que d'autres EL de niveaux 1 et 2 qui sont de nouveaux arrivants ou SLIFE ; et (ii) d'une période quotidienne supplémentaire consacrée à l'ALS qui peut être dispensée comme une autre période d'ALS exclusivement réservée aux EL ou dans une classe intégrée d'ALS/Arts de la langue anglaise comprenant un maximum de 10 EL. Pour les EL suivant un bloc-horaire de deux jours au sein de Lewiston High School, le District assurera la première période d'ALS lors du premier jour du bloc-horaire et la période supplémentaire d'ALS lors du deuxième jour afin que ces EL bénéficient d'une période quotidienne d'ALS ;
- c. Les EL de niveau 3 bénéficieront d'une période quotidienne consacrée à l'ALS ; et
- d. Les EL de niveau 4 bénéficieront d'une période quotidienne d'ALS qui peut être dispensée au cours d'une période consacrée à l'ALS ou dans une classe intégrée d'ALS/Arts de la langue anglaise.

11. Le District regroupera les EL pour l'ALS en fonction (a) de leur niveau de Compétence en anglais au sein d'une même classe ou transversalement entre les classes (de façon limitée à deux classes consécutives au niveau élémentaire) ou (b) de deux niveaux consécutifs comparables de Compétence en anglais au sein d'une même classe et pour les nouveaux arrivants de niveau 1 et 2 et les élèves SLIFE conformément aux paragraphes 10.a et 10.b qui précèdent. Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District soumettra aux États-Unis son programme pour (a) dispenser des cours d'ALS aux élèves EL dans des classes intégrées d'ALS/Arts de la langue anglaise au cours de l'année scolaire 2021-2022 et (b) évaluer l'efficacité de ses classes intégrées d'ALS/Arts de la langue anglaise (« Programme ALS/Arts de la langue anglaise intégré ») chaque année au cours de laquelle l'Accord est en vigueur. Les États-Unis formuleront des commentaires concernant le programme du District dans un délai de 30 jours. D'ici le début de l'année scolaire 2021-2022, le district mettra en œuvre le programme approuvé par les États-Unis. Le District communiquera aux États-Unis, au plus tard le 1^{er} juin des années 2022 et 2023, son Programme ALS/Arts de la langue anglaise intégré pour l'année scolaire à venir, y compris les résultats de son évaluation de

l'efficacité dudit Programme. Les États-Unis formuleront des commentaires dans un délai de 45 jours à compter de la réception du programme et le District mettra en œuvre le programme approuvé par les États-Unis avant le début de l'année scolaire. Les États-Unis disposeront de la possibilité d'examiner les progrès de tous les EL des classes intégrées d'ALS/Arts de la langue anglaise, conformément au paragraphe 64 de l'Accord.

12. Afin de garantir un accès significatif à l'enseignement du programme obligatoire du niveau scolaire, tous les EL recevront un enseignement à contenu intégré en arts du langage, en mathématiques, en sciences et en sciences sociales, dans le cadre duquel l'enseignement est principalement dispensé en anglais et les enseignants utilisent des stratégies d'intégration efficaces (y compris, sans toutefois s'y limiter, celles figurant dans la définition de l'enseignement à contenu intégré ci-dessus) pour rendre les leçons compréhensibles aux EL tout en favorisant leur perfectionnement linguistique en anglais. Afin de soutenir les EL ayant des compétences faibles en anglais, le District accordera la priorité à l'affectation des EL de niveau 1 à 2 de Compétence en anglais aux cours d'enseignement à contenu intégré enseigné par des enseignants agréés ALS qui sont soit certifiés pour le contenu, soit co-enseignants avec des enseignants certifiés pour le contenu.

13. Le District convient que les SLIFE ont des besoins en matière d'acquisition de la langue qui sont distincts de ceux des autres EL de niveau 1 et des nouveaux arrivants. Le District modifiera son programme d'ALS pour les SLIFE afin de cibler les besoins spécifiques des SLIFE en se fondant sur une théorie éducative fiable. Le programme ALS pour les SLIFE comprendra l'instruction des SLIFE quant (a) aux principes fondamentaux de la fréquentation et de la participation à l'école qui leur seront demandés ; et quant (b) à la langue et le contenu du domaine dont ils auront besoin pour participer à l'école. Le District veillera à ce que les SLIFE ne soient pas inutilement séparés de leurs pairs et qu'ils aient des chances égales de participer à toutes les activités facultatives et extrascolaires.

14. Lorsque le District détermine qu'il existe des preuves suffisantes de la capacité d'un EL à être bien intégré dans le cadre d'un programme EL non-SLIFE, les SLIFE pourront de nouveau passer de SLIFE à ancien SLIFE (en conservant leur désignation EL). Pour agir ainsi, le District utilisera une série de preuves, notamment les notes et les progrès scolaires des élèves, les évaluations, les observations et recommandations écrites des enseignants, l'assiduité, les mesures sociales et émotionnelles et les habitudes scolaires.

15. Dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District soumettra aux États-Unis, pour examen et approbation, un plan comportant ses propositions de programmes et de critères de sortie des SLIFE. Les États-Unis feront part de leurs commentaires dans un délai de 60 jours suivant la réception du plan, et le District mettra en œuvre un plan approuvé avant le début de l'année scolaire 2021-2022.

16. Pour permettre aux enseignants de savoir quels élèves ont besoin d'une aide linguistique, le niveau de compétence et le statut en anglais de tous les EL actuels et anciens (par exemple, actif, dispensé ou en cours de suivi), les services et les adaptations prévus pour les EL et le statut SLIFE (par exemple, actif, ancien) seront consignés dans toutes les bases de données électroniques et les listes de classe et enregistrés dans leur ILAP. Le District s'engage à examiner les listes de classe et les ILAP au moins une fois par semestre pour s'assurer que tous les EL

reçoivent les services EL requis par le présent Accord. Si le District est informé qu'un EL ne reçoit pas de services EL conformément au présent Accord, le District prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que l'EL puisse recevoir les services appropriés dans un délai de dix jours, conformément au présent Accord.

17. Toutes les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux EL en situation de handicap. Aucun EL en situation de handicap ne se verra refuser l'enseignement d'ALS en raison de son handicap, et aucun EL ne se verra refuser des services d'éducation spécialisée en raison de son statut EL.³ Le District informera les parents/tuteurs des EL handicapés par écrit et dans une langue qu'ils comprennent et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'interprètes qualifiés, comme indiqué ci-après dans les Paragraphes 32-35, que leur enfant peut bénéficier à la fois des services d'ALS et d'une éducation spécialisée.

Dotation en personnel et perfectionnement professionnel

18. Le District recrutera activement des enseignants agréés ALS pour les postes d'enseignement pertinents. Dans un délai de 120 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District soumettra aux États-Unis, pour examen et approbation, un plan de recrutement de ce personnel. Les annonces du District concernant les postes d'enseignants vacants indiqueront une préférence pour les candidats possédant l'approbation ALS du ministère de l'Éducation du Maine. Les employés du District responsables du recrutement et de l'embauche d'enseignants pour les programmes EL et du personnel d'éducation spécialisée se réuniront chaque année pour discuter des moyens d'améliorer le recrutement, l'embauche et l'affectation des candidats agréés ALS. Le District encouragera de façon constante ses enseignants dans leurs efforts visant à obtenir l'agrément ALS du ministère de l'Éducation du Maine.

19. Le District veillera à ce que les composantes ALS de ses programmes EL, y compris le programme de retrait de l'école primaire et les cours d'ALS du secondaire, soient enseignées par des enseignants agréés ALS.

³ Le District offrira les cours d'ALS aux élèves EL handicapés conformément au présent Accord, à moins qu'un parent/tuteur choisisse de ne pas bénéficier des services prévus pour les EL conformément au paragraphe 8, ou, dans de rares cas, l'équipe chargée du programme d'enseignement individualisé (« IEP ») de l'élève détermine et documente dans le IEP de l'élève que le handicap de l'élève est si grave qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que l'élève soit, en toutes circonstances, capable d'utiliser ou de comprendre la langue. Les parents/tuteurs de l'élève doivent être informés des conséquences de la renonciation par écrit et en personne dans une langue qu'ils comprennent, en faisant appel à des interprètes et traducteurs qualifiés.

La méthode d'enseignement de l'ALS à un EL présentant un handicap lourd en vertu du présent Accord peut être modifiée si l'équipe chargée du programme d'enseignement individualisé (IEP) de l'élève détermine et documente dans le IEP que la modification est nécessaire compte tenu du handicap de l'élève (par exemple, la période quotidienne d'ALS peut être dispensée en trois intervalles de 20 minutes tout au long de la journée plutôt qu'en une seule fois pendant 60 minutes, compte tenu de la gravité du handicap de l'EL). Une telle modification ne doit en aucun cas conduire à ce que l'élève en difficulté reçoive moins d'une ou deux périodes quotidiennes d'ALS, conformément au paragraphe 8, et tant que la modification est en vigueur, le Gestionnaire de cas en matière d'éducation spécialisée et le Gestionnaire de cas pour l'ALS de l'élève doivent se réunir au moins une fois par mois afin de discuter des progrès de l'élève en anglais, de recommander des adaptations prévues pour l'EL, le cas échéant, et de déterminer si la méthode d'enseignement doit être modifiée pour garantir que l'élève progresse en anglais.

20. Le District veillera à ce que les enseignants chargés de l'Enseignement à contenu intégré soient certifiés dans le domaine du contenu et (a) aient un agrément ALS, (b) aient été formés à l'utilisation de techniques efficaces pour intégrer le contenu et promouvoir le perfectionnement de l'anglais des EL, comme indiqué dans la définition de l'Enseignement à contenu intégré ci-dessus et au paragraphe 22.a ci-dessous, ou (c) soient « en bonne voie » pour suivre la formation requise au paragraphe 22.a dans un délai de trois ans, comme indiqué au paragraphe 24.

21. Le District veillera à ce que tous les enseignants des EL, y compris les enseignants agréés ALS qui dispensent un enseignement direct d'ALS, les enseignants de l'enseignement général du contenu fondamental et les enseignants d'éducation spécialisée, reçoivent une formation sur les besoins spécifiques de perfectionnement linguistique des SLIFE, comme indiqué au paragraphe 22.b ci-dessous.

22. Dans un délai de 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District élaborera et enverra aux États-Unis pour examen et approbation, un plan de perfectionnement professionnel qui fournira :

a. Aux enseignants de tronc commun des EL n'ayant pas l'approbation ALS, une formation adéquate sur les stratégies efficaces d'intégration du contenu pour les EL et de renforcement de leur perfectionnement de la langue anglaise dans les quatre domaines linguistiques. Le plan de perfectionnement professionnel offrira à chaque enseignant, par an, au moins dix heures de formation en personne sur les stratégies efficaces d'intégration et de perfectionnement de la langue anglaise⁴ et au moins cinq heures de soutien en classe sur l'utilisation de ces stratégies (c'est-à-dire l'accompagnement du formateur ou d'un spécialiste EL ayant une expertise dans l'intégration du contenu, dont la co-planification des leçons de contenu intégré pour les EL, l'observation de ces EL en classe [avec modélisation, le cas échéant] et le partage de commentaires constructifs sur la leçon observée).

b. Tous les enseignants des EL, y compris les enseignants agréés ALS qui dispensent un enseignement direct de l'ALS et les enseignants du tronc commun, reçoivent une formation adéquate au regard des besoins spécifiques de développement linguistique des SLIFE, qui peut être incluse dans les dix heures de formation annuelle en présentiel décrites dans le sous-paragraphe a. Le plan de perfectionnement professionnel fournira la formation ci-dessous sur une base annuelle pour les nouveaux enseignants qui n'ont pas encore suivi la formation, à condition que la formation SLIFE pour les nouveaux enseignants puisse être répartie sur leurs deux premières années d'emploi. Le plan veillera également à ce que les « Communautés d'apprentissage professionnel » du District, qui se tiennent de manière régulière, incluent des programmes liés aux besoins spécifiques de développement linguistique des SLIFE. Le plan de perfectionnement professionnel prévoit :

- i. Pour les enseignants agréés ALS qui dispensent un enseignement direct de l'ALS, six heures de formation relatives aux SLIFE à effectuer d'ici le début de l'année scolaire 2021-2022 ;

⁴ Voir le paragraphe 12 et la définition de l'Enseignement à contenu intégré ci-dessus.

- ii. Pour les enseignants du tronc commun des EL et les enseignants de cours adaptés des EL, trois heures de formation relatives aux SLIFE à effectuer d'ici le début de l'année scolaire 2022-2023.
- iii. Si les États-Unis informent le District d'ici le 31 janvier 2023 qu'une formation relative aux SLIFE supplémentaire est nécessaire, alors, d'ici le début de l'année scolaire 2023-2024, les enseignants des matières du tronc commun de l'école secondaire recevront au moins deux heures de formation spécifiquement adaptée à l'enseignement des SLIFE dans leurs matières ; les enseignants de l'école primaire recevront au moins deux heures de formation spécifique pour répondre aux besoins de développement linguistique des élèves SLIFE de l'école primaire ; et les enseignants de cours adaptés recevront au moins deux heures de formation sur les besoins spécifiques de développement linguistique des élèves SLIFE.

23. Le District s'assurera que le perfectionnement professionnel décrit au paragraphe 22 procure aux enseignants des stratégies pédagogiques pratiques appropriées pour la planification, la délivrance et l'adaptation du contenu pour les EL dans le contexte d'une planification, d'un enseignement et d'une évaluation des leçons basés sur les normes, ainsi que des opportunités suffisantes pour modéliser, pratiquer et recevoir des commentaires concernant ces stratégies.

24. Le fait d'être « en bonne voie » pour suivre la formation en perfectionnement professionnel décrit au paragraphe 22.a dans un délai de trois ans donne lieu aux enseignants du programme obligatoire n'ayant pas l'agrément ALS de recevoir dix heures de formation sur les stratégies efficaces d'intégration et de perfectionnement de la langue anglaise et cinq heures de soutien en classe sur l'utilisation de ces stratégies par an.

25. Afin de disposer d'un nombre suffisant d'enseignants capables d'assurer l'Enseignement à contenu intégré et l'ALS requis par le présent Accord, le District exigera de tous les enseignants du programme obligatoire nouvellement arrivés dans le District et qui ne sont pas agréés ALS d'obtenir l'approbation ALS ou de suivre la formation requise par le paragraphe 22 dans les trois ans suivant leur embauche.

26. Le District développera un outil de rétroaction des enseignants pour observation de classe dans toutes les écoles destiné a) aux administrateurs afin d'évaluer et b) aux encadreurs pédagogiques afin de soutenir la mise en œuvre par les enseignants de l'ALS, l'Enseignement à contenu intégré dans les cours du programme obligatoire et les stratégies d'enseignement spécifiques aux SLIFE. Dans un délai de 120 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District présentera aux États-Unis, pour examen et approbation, son éventuel outil de rétroaction des enseignants pour visite en classe, et les États-Unis feront part de leurs commentaires au District dans un délai de 90 jours. Dans un délai de 90 jours suivant l'approbation de l'outil par les États-Unis, le District formera ses administrateurs et encadreurs pédagogiques à l'utilisation de cet outil. Les administrateurs et les encadreurs pédagogiques utiliseront l'outil pour chaque évaluation et observation. Le District examinera les outils complétés pour évaluer si les stratégies en matière d'enseignement à contenu intégré, d'ELD et de SLIFE enseignées lors de la formation requise par les paragraphes 22.a et 22.b sont transmises

aux classes d'EL. Le District conservera les outils complétés et les fournira aux États-Unis sur demande.

27. Le District assurera la formation annuelle des directeurs d'école et tout autre administrateur qui évalue les enseignants des EL concernant leurs responsabilités en vertu du présent Accord, en plus d'une formation sur comment identifier et soutenir l'enseignement ALS efficace, les stratégies d'intégration d'enseignement dans l'enseignement en classe, les stratégies d'enseignement spécifiques aux SLIFE, et comment utiliser l'outil d'observation de classe décrit au paragraphe 26 pour fournir des commentaires constructifs aux enseignants pendant et/ou après les visites en classe. Dans un délai de 120 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District présentera aux États-Unis, pour examen et approbation, sa proposition de formation des administrateurs et, par la suite, chaque année avant le 1er octobre si le District propose des changements à la formation ; les États-Unis feront part de leurs commentaires au District dans un délai de 90 jours.

Matériel et programme EL

28. Le district fournira du matériel pédagogique adéquat pour tous les EL, y compris les SLIFE. Les matériels comprendront du matériel d'ALS et du programme obligatoire adapté à l'âge et au niveau scolaire, dont une composante ou un supplément SLIFE. Le District prendra en compte les besoins des EL, y compris ceux des SLIFE, au cours du processus de révision et d'adoption des manuels du programme obligatoire et des programmes d'études. Le District veillera à ce que tous les enseignants d'ALS reçoivent une formation sur les nouveaux matériels pédagogiques avant leur utilisation dans les écoles.

29. Le District développera ou adoptera au cours du présent Accord (a) des programmes d'ALS de la maternelle à la 8^e année avec une portée et une séquence appropriée pour les EL non SLIFE ; et (b) des programmes d'ALS de la maternelle à la 12^e année avec une portée et une séquence appropriée pour les SLIFE. Dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District présentera aux États-Unis, pour examen et approbation, ses propositions de programmes d'études ; les États-Unis feront part de leurs commentaires au District dans un délai de 45 jours. Le District mettra en œuvre les programmes d'études d'ici le début de l'année scolaire 2021-2022.

30. Le District exigera que les enseignants d'ALS suivent une formation sur les nouveaux programmes dans les 60 jours suivant l'approbation des programmes par les États-Unis.

Communications

31. Pour identifier les parents/tuteurs ayant une compétence limitée en anglais et qui ont besoin d'une assistance linguistique, le District continuera à demander aux parents/tuteurs d'indiquer dans l'enquête sur la langue parlée à la maison s'ils ont besoin de communications au niveau de l'école et du district dans une langue autre que l'anglais par le biais d'interprètes et de traductions. Le District rendra ces informations facilement accessibles aux administrateurs et aux enseignants grâce au système d'information sur les élèves. Le District formera ses employés sur

comment étudier ces informations avant de planifier des réunions avec les parents/tuteurs et d'envoyer des avis aux parents/tuteurs. Au cours de cette formation, le District expliquera comment trouver des interprètes qualifiés et obtenir des traductions des informations essentielles dans les langues principales du District. Le District ajoutera également une précision (traduite dans les langues principales) à son dossier d'inscription, à son formulaire d'inscription en ligne et à la page d'accueil des sites Web du District et de l'école, sur la disponibilité de l'interprétation en plusieurs langues et comment demander un interprète ou une traduction.

32. Le District s'engage à donner aux parents/tuteurs ayant une compétence limitée en anglais l'accès aux informations relatives à l'école fournies aux autres parents/tuteurs comme suit :

a. Les avis ou documents contenant des informations essentielles⁵ qui sont distribués au niveau du District ou de l'école seront correctement traduits dans les langues principales du District et distribués aux parents/tuteurs parlant ces langues ; et les locuteurs de langues autres que les langues principales recevront, en temps opportun, des traductions écrites ou une interprétation des documents dans une langue qu'ils comprennent, soit sur demande, soit si la nécessité d'une telle traduction se fait ressentir dans le District.⁶

b. Les communications orales d'informations essentielles seront fournies dans une langue que le parent/tuteur comprend, par le biais d'un interprète, sans retard excessif. Le District fournira une interprétation orale ou une traduction écrite d'autres informations relatives à l'école sur réception de demandes raisonnables et spécifiques pour de telles informations de la part des parents/tuteurs ayant une compétence limitée en anglais.

33. Tous les interprètes et traducteurs fournis par le District ou l'école, qu'il s'agisse d'employés rémunérés du District, d'entrepreneurs ou de bénévoles, seront : bilingues en anglais et dans la langue d'interprétation ou de traduction ; manifestement qualifiés et compétents pour interpréter ou traduire ; formés pour fournir l'interprétation qui leur est demandée (par ex, l'interprétation simultanée pour les audiences ou les réunions de parents ou de tuteurs en grand groupe) ; et posséder une connaissance suffisante dans les deux langues de toute terminologie

⁵ Les « informations essentielles » comprennent, mais sans s'y limiter: (a) les bulletins scolaires et autres rapports sur les progrès scolaires ; (b) les documents relatifs aux options et à la planification scolaires ; (c) les documents relatifs à l'inscription ou à l'enregistrement ; (d) les documents relatifs aux procédures de sélection demandant les antécédents linguistiques d'un élève, la langue de communication préférée d'un parent/tuteur, et le processus de rejet de tous ou uniquement certains services de l'EL ; (e) les demandes d'autorisation des parents/tuteurs pour la participation des élèves aux programmes et activités parrainés par le District ou l'école ; (f) du matériel promotionnel et les annonces distribués aux élèves contenant des informations sur les activités de l'école et du District pour lesquelles un avis est nécessaire pour participer à ces activités (par ex. g., (f) les documents promotionnels et les annonces distribués aux élèves qui contiennent des informations sur les activités de l'école et du District pour lesquelles un avis est nécessaire pour participer à ces activités (par exemple, les tests, les activités parascolaires nécessitant une demande, les conférences parents-enseignants, les journées portes ouvertes) ; (g) les documents relatifs à l'éducation spécialisée, y compris les IEP, les BIP et les FBA ; (h) les informations sur la discipline des élèves ; (i) les manuels des parents/tuteurs ; (j) les informations relatives à la santé et à la sécurité publiques ; et (k) toute autre information écrite décrivant les droits/responsabilités des parents/tuteurs ou des élèves et les avantages/services disponibles pour les parents/tuteurs et les élèves.

⁶ Le District s'engage à étendre cette obligation de traduction aux informations essentielles figurant sur le site Web du District.

spécialisée nécessaire pour fournir l'interprétation ou la traduction demandée avec précision (par exemple, les termes relatifs à l'éducation spécialisée pour les réunions du IEP) ; et formés à l'éthique de l'interprétation et de la traduction (par exemple, le besoin d'exactitude et de confidentialité). Sauf en cas d'urgence, le District n'utilisera ni la famille ou les amis des parents/tuteurs (qui ne satisfont pas à tous les critères de qualification, de compétence et de formation décrits dans ce paragraphe), les étudiants, ni Google Translate pour l'interprétation de documents produits par le District ou l'école ou pour tout autre service de traduction ou d'interprétation. S'il y a une urgence et aucun interprète ou traducteur n'est disponible, le District contactera le parent/tuteur en temps opportun pour communiquer, par le biais d'un interprète qualifié ou d'une traduction précise, les informations que la famille ou les amis ont interprétées oralement. Si le personnel enseignant est appelé à fournir des services de traduction ou d'interprétation, le District veillera à ce que ces tâches n'interfèrent pas avec les tâches d'enseignement et de surveillance du membre du personnel en ce qui concerne les EL et les anciens EL.

34. Le District élaborera des documents écrits pour les parents/tuteurs qui fournissent des informations claires, précises et courantes sur chacun de ses programmes EL, y compris, mais sans s'y limiter : (a) le nombre de cours hebdomadaires d'ALS donnés, en fonction du niveau de Compétence en anglais du EL en question ; (b) le nombre de cours hebdomadaires d'Enseignement à contenu intégré dispensé; et (c) si les cours du programme EL comptent comme crédits de base ou comme cours facultatifs pour l'obtention du diplôme. Le District traduira ces documents dans les langues principales et les mettra à la disposition de tous les parents/tuteurs avant le placement initial dans un programme EL, dans la mesure du possible, et au moins dans les 15 jours suivant le placement dans un programme EL, et proposera un interprète qualifié pour expliquer les éléments (a) — (c) ci-dessus aux parents/tuteurs ayant une compétence limitée en anglais et possédant d'autres langues.

35. Pour s'assurer que toutes les écoles ont accès aux informations déjà traduites, le District permettra aux employés du bureau central et des écoles l'accès électronique à un inventaire précis et à jour des documents traduits au niveau du District et ceux propres à l'école, ainsi que des instructions à suivre pour demander la traduction de documents supplémentaires. Le District continuera à élargir l'inventaire pour inclure les traductions de toutes les informations essentielles au niveau du District et des écoles dans les langues principales. Pour aider toutes les écoles à communiquer avec les parents/tuteurs ayant une compétence limitée en anglais, le District mettra à la disposition des directeurs d'école une liste des noms, des langues et des coordonnées de tous les employés du District, des entrepreneurs et des autres personnes qui fournissent des services de traduction et d'interprétation. Les directeurs d'école conserveront la liste dans un endroit central au sein de leur établissement et veilleront à ce que le personnel scolaire soit informé sur comment accéder à la liste. Les politiques et procédures relatives à l'accès aux services de traduction et d'interprétation seront incluses dans la formation annuelle des administrateurs et des enseignants du District.

Suivi et évaluation du programme

36. Le District surveillera les services EL et les progrès en matière de compétences en anglais des EL actuels, ainsi que les résultats scolaires des EL actuels et anciens grâce à son ou ses systèmes électroniques d'information sur les élèves. Pour faciliter le suivi des EL actuels et anciens, le District conservera les informations suivantes dans le dossier scolaire permanent de chaque élève : l'enquête sur la langue parlée à la maison, le formulaire sur les antécédents familiaux, l'ILAP, les résultats initiaux et annuels de l'évaluation des Compétences en anglais de l'élève dans tous les domaines, et les services spécifiques d'ALS du EL (par exemple, les services de retrait quotidiens d'ALS ou ASL SLIFE). Le District conservera sous forme électronique les résultats de l'évaluation initiale et annuelle des Compétences en anglais dans tous les domaines. Afin de permettre l'évaluation de son programme ALS/Contenu intégré et programme SLIFE au fil du temps, le District conservera dans sa base de données des élèves les données suivantes dans des champs distincts : tous les résultats de l'évaluation de la Compétence en anglais, y compris les résultats de l'examen initial et de l'évaluation annuelle ; les résultats des tests standardisés ; les données relatives à la rétention, au décrochage et à l'obtention du diplôme ; que l'élève soit un EL à long terme (c'est-à-dire identifié comme EL depuis six ans ou plus), un EL avec option de retrait, un ancien EL, un EL nouveau arrivant, ou un SLIFE ou un ancien SLIFE ; et l'année où l'élève a été désigné comme EL.

37. Le District examinera les données de suivi de chaque EL (y compris les niveaux de Compétence en anglais dans les quatre domaines linguistiques), les services (c'est-à-dire ALS et Enseignement à contenu intégré), la quantité de services (par exemple, 45 minutes d'ALS/jour, 90 minutes de mathématiques intégrés/jour), le statut SLIFE, et si l'EL dispose d'un handicap (ou a été référé pour une évaluation de l'éducation spécialisée, le cas échéant) sur une base trimestrielle pour s'assurer que tous les élèves identifiés comme éligibles pour les services EL reçoivent des services appropriés, à moins que les EL aient choisi de se retirer ou de quitter les programmes EL du District.

38. Le District utilisera des critères valides et fiables pour sortir les EL des programmes EL et du statut EL, y compris une évaluation valide et fiable, adaptée au niveau scolaire, du niveau de compétence en anglais de l'élève dans chacun des quatre domaines linguistiques. Le District surveillera les résultats scolaires des anciens EL chaque trimestre en examinant leurs résultats aux tests standardisés, leurs scores composites et par domaine à l'examen de Compétence en anglais au moment de la sortie, ainsi que les rapports sur les progrès concernant les notes, l'assiduité, la préparation et le comportement, afin de déterminer si l'élève a besoin de services de soutien scolaire (par exemple, un tutorat) ou l'élève doit subir un nouvel examen en vue d'une éventuelle réintégration dans le programme EL. Si un ancien élève EL ne parvient pas à faire des progrès scolaires et si un enseignant agréé ALS, un administrateur et les enseignants du programme obligatoire déterminent que cet échec peut être dû à un manque de compétences en anglais, le District en informera les parents/tuteurs de l'élève et proposera des services EL et fournira à l'élève les services acceptés par les parents/tuteurs dans un délai de vingt jours. Chaque école du District enverra ses rapports de suivi au département EL du District.

39. Le District surveillera toutes les écoles pour s'assurer qu'elles respectent le présent Accord. Pour ce faire, le District élaborera des procédures d'audit au niveau de l'école

afin d'évaluer la qualité et l'efficacité des programmes EL, en se basant sur les services fournis aux élèves, les Compétences en anglais et les résultats scolaires des élèves, les évaluations des enseignants et l'affectation du personnel et des ressources. Dans chaque école, un administrateur surveillera les données de suivi requises par le paragraphe 38 qui précède pour s'assurer que chaque élève reçoit la quantité et le type de services appropriés et progresse sur le plan scolaire. Si le district apprend qu'un élève EL ne reçoit pas d'enseignement ASL ou d'enseignement à contenu intégré tel que requis par le présent Accord, le District s'oblige à dispenser les services requis dans un délai de vingt jours.

40. Le District évaluera l'efficacité de chacun de ses programmes EL pour déterminer s'ils permettent de surmonter les barrières linguistiques dans un délai raisonnable et s'ils permettent aux élèves EL de participer de manière significative et équitable à tous les programmes éducatifs du District. À cette fin, le District s'engage à mener une analyse longitudinale de cohorte sur trois ans de son programme ALS/Contenu intégré et de son programme SLIFE aux niveaux élémentaire, intermédiaire et secondaire en ventilant et en surveillant les données suivantes par statut d'EL (actuel, ancien et n'ayant jamais été EL), et par statut SLIFE (actuel, ancien, n'ayant jamais été SLIFE) pour chaque programme EL utilisé par le District : résultats de tests standardisés, taux de sortie, taux de décrochage, taux d'obtention de diplôme, taux de rétention en classe, évaluations de la Compétence en anglais et inscription à des programmes d'éducation spécialisée et d'enrichissement (par ex, classes de surdoués, classes de distinction et classes de Placement avancé). Pour réaliser cette analyse, le District suivra une cohorte d'EL qui étaient inscrits en maternelle, en troisième année, en sixième année et en neuvième année au cours de l'année scolaire 2020-2021 et qui restent inscrits dans le District pendant la durée du présent Accord. Le District utilisera les résultats de son analyse longitudinale pour éclairer les décisions relatives aux programmes EL et garantir l'efficacité de chaque programme EL.

III. CONFORMITÉ ADA — JOURNÉES DE CLASSE ABRÉGÉES

Dotation en personnel et responsabilité

41. Dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District retiendra et consultera les services d'un consultant tiers qualifié, convenu d'un commun accord par le District et les États-Unis (« Consultant »), pour fournir une assistance technique permanente liée à la mise en œuvre et au respect par le District des termes du présent Accord, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, pratiques et procédures pour : Les placements en Journée de classe abrégée, FBA, BIP et autres interventions comme alternatives aux Journées de classe abrégées, et le suivi de ces placements. Le Consultant aura une expertise relative aux adolescents connaissant des problèmes de comportement liés à des handicaps. Le contrat entre le Consultant et le District est valable pour la durée du présent Accord.

42. Dans un délai de 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District embauchera ou désignera une personne pour agir à titre de Coordonnateur de

l'intervention qui est qualifiée pour assumer toutes les responsabilités énoncées au paragraphe 41.

43. En collaboration avec le Consultant, le Coordonnateur de l'intervention veillera à :

a. La gestion de l'élaboration des politiques et procédures de placement non discriminatoire en Journée de classe abrégée et la supervision de leur mise en œuvre ;

b. L'élaboration et/ou révision des politiques, des protocoles, des listes de contrôle et/ou des modèles d'évaluation du comportement et des documents d'intervention (y compris les FBA et les BIP) pour aider le personnel à gérer de manière appropriée et efficace les comportements liés au handicap pouvant conduire à envisager une Journée de classe abrégée.

c. La supervision de la mise en œuvre de toutes les autres responsabilités requises en vertu de la Section III du présent Accord (conformité ADA - Journées de classe abrégées).

Placements non discriminatoires en Journée de classe abrégée

44. Le District procédera aux placements en Journée de classe abrégée d'une manière qui n'entraîne pas de discrimination fondée sur le handicap.

45. Avant tout placement en Journée de classe abrégée d'élèves handicapés ayant un comportement lié à leur handicap, le District documentera la réalisation de toutes les étapes suivantes pour tenter de maintenir ces élèves dans le programme de journée complète.

a. Identifier, par le biais des FBA, les causes sous-jacentes des comportements préoccupants qui ont conduit à envisager une Journée de classe abrégée ;

b. Développer et mettre en œuvre avec fidélité des PIB individualisés basés sur les comportements et les circonstances des élèves ;

c. Mettre en œuvre une ou plusieurs pratiques fondées sur des preuves pour améliorer les comportements préoccupants qui ont conduit à envisager une Journée de classe abrégée ;

d. Déterminer si le District a précédemment placé des élèves en Journées de classe abrégées et, dans l'affirmative, si ces placements ont réussi à faire face aux comportements en question et, dans le cas contraire, pourquoi le District estime toujours que les placements en Journées de classe abrégées sont appropriés ; et

e. Envisager et tester toutes les alternatives raisonnables aux Journées de classe abrégées, notamment en envisageant des placements dans des programmes de traitement de jour et des horaires alternatifs de journée complète (tels que des séances de retrait à l'école) pour maintenir l'élève dans le programme de journée complète.

46. Le District n'utilisera pas les Journées de classe abrégées comme placement temporaire pour les élèves handicapés pendant que ces élèves sont en attente d'autres placements.

Opportunités éducatives pour les élèves handicapés placés en Journées de classe abrégées

47. Pour tous les élèves handicapés placés en Journées de classe abrégées en raison de comportements liés à leur handicap, le District veillera, par le biais d'un programme et une méthode d'administration à l'échelle du système, à ce que :

a. Les élèves bénéficient d'un accès complet au programme d'enseignement général et de modifications raisonnables des politiques, procédures et/ou pratiques, en fonction des besoins individuels liés au handicap des élèves ;

b. Les élèves qui sont des EL continueront à recevoir des services EL appropriés, dont au moins une période quotidienne d'ALS et des services supplémentaires si l'élève est un SLIFE (comme requis ci-dessus dans la Section II du présent Accord) ;

c. Les élèves sont en mesure de participer aux évaluations au niveau local et de l'État ; et

d. Les élèves reçoivent des soutiens et des services pour faire face aux comportements liés au handicap en question, afin d'être en mesure de revenir avec succès à un horaire de journée complète dès que possible.

48. Le District suivra régulièrement les progrès scolaires des élèves handicapés visés au paragraphe 46, y compris les progrès des élèves EL pour surmonter les barrières linguistiques.

49. Le District créera un programme et une méthode d'administration à l'échelle du système pour s'assurer que, pour tous les élèves handicapés visés au paragraphe 47, le personnel scolaire développe : (i) les dates ciblées auxquelles les élèves sont censés retourner à des journées complètes, pas plus de 45 jours à compter de la première date d'inscription à la Journée de classe abrégée (« Date de retour ciblée ») ; (ii) les dates prévues auxquelles le District examinera les progrès des élèves en vue de leur retour à des journées complètes ; (iii) les mesures spécifiques permettant de déterminer quand le retour à des journées complètes est approprié ; et (iv) les étapes nécessaires pour assurer une transition réussie vers la journée complète, telles que des réunions avec les enseignants, les élèves et les parents/tuteurs, des soutiens et services supplémentaires, et la formation du personnel sur les interventions liées au handicap. Le District tentera de bonne foi d'inclure les parents/tuteurs dans l'élaboration des dates/étapes indiquées aux éléments (i)-(iv) ci-dessus et exigera au minimum la communication de ces dates/étapes aux parents/tuteurs d'une manière accessible compte tenu de leurs besoins linguistiques et/ou de leurs handicaps.

Collecte de données et suivi des Journées de classe abrégées

50. Le District mettra en œuvre des politiques et méthodes d'administration à l'échelle du système qui l'obligeront à surveiller les élèves en Journées de classe abrégées,

notamment par la collecte et la conservation sous forme électronique des informations suivantes concernant chaque élève en Journée de classe abrégée : (a) le numéro d'identification de l'élève ; (b) l'école ; (c) le niveau scolaire ; (d) la date de naissance ; (e) le sexe ; (f) si l'élève a (i) un IEP ; et/ou (ii) un Plan 504 ; (g) si l'élève a un IEP ou un Plan 504, le handicap identifié dans ce plan ; (h) le statut EL (actif, désengagé, sorti [au cours des trois dernières années]) ; (i) le statut SLIFE (actif, ancien, n'ayant jamais été SLIFE) ; (j) le nombre d'heures par semaine que l'élève doit fréquenter l'école ; (k) la date à laquelle l'élève a commencé à s'inscrire dans le District ; (l) la date à laquelle l'élève a commencé la Journée de classe abrégée ; (m) la date à laquelle la Journée de classe abrégée de l'élève a pris fin (si elle a pris fin) ou la date de retour prévue ; (n) si l'élève a commencé selon un horaire de journée complète après le placement en Journée de classe abrégée, et si non, une explication des événements intervenus après la fin de la Journée de classe abrégée (par ex. l'élève a décroché, l'élève a obtenu son diplôme, etc.) ; (o) une explication détaillée de la raison pour laquelle l'élève était/est placé en Journée de classe abrégée ; (p) pour les élèves handicapés, le nombre d'heures d'enseignement manquées et le nombre de services et de soutiens manqués sur l'IEP et/ou le Plan 504 de l'élève ; (q) pour un élève handicapé, si l'élève a un BIP, et la date de mise en œuvre du BIP ; (r) pour un élève handicapé placé en Journée de classe abrégée en raison d'un comportement lié au handicap, si le District (i) a pris les mesures décrites au Paragraphe 45 avant de placer l'élève et (ii) satisfait à toutes les exigences décrites aux Paragraphes 47-49.

51. Le District mettra en œuvre des politiques et méthodes d'administration à l'échelle du système qui exigeront des réunions mensuelles du superviseur de l'éducation spécialisée et du directeur de chaque école pour examiner les données relatives aux Journées de classe abrégées décrites au Paragraphe 50 pour leur école ainsi que d'autres informations pertinentes, y compris les dossiers individuels des élèves, afin (a) d'identifier et d'examiner les causes de tout placement disproportionné d'élèves handicapés en Journées de classe abrégées ; et (b) de s'assurer que l'école respecte les termes des dispositions du présent Accord relatives aux placements en Journées de classe abrégées. Si un problème relevant des éléments a) ou b) est identifié, les politiques du District exigeront que le superviseur de l'éducation spécialisée ou le directeur d'école en informe le Coordonnateur de l'intervention et veilleront à ce que les mesures correctives appropriées soient prises, comme le retour de l'élève à un horaire de journée complète dès que possible, la mise en œuvre d'un BIP et une formation supplémentaire du personnel.

52. Les politiques et méthodes d'administration à l'échelle du système du District exigeront un examen mensuel par le Coordonnateur de l'intervention des données relatives aux Journées de classe abrégées décrites au Paragraphe 50 pour toutes les écoles, ainsi que d'autres informations pertinentes, le cas échéant, afin (a) d'identifier et d'examiner les causes de tout placement disproportionné d'élèves handicapés en Journées de classe abrégées ; (b) d'assurer le respect des termes des dispositions du présent Accord relatives aux placements en Journées de classe abrégées ; et (c) de s'assurer que le directeur d'école a pris toutes les mesures correctives appropriées prévues au Paragraphe 49.

53. Les politiques et méthodes d'administration à l'échelle du système du District exigeront du Coordonnateur de l'intervention une surveillance des données sur la discipline des élèves handicapés précédemment placés en Journée de classe abrégée pour des comportements liés au handicap afin de s'assurer que le District n'utilise pas de pratiques disciplinaires (par

exemple, les suspensions et les expulsions) pour exercer la discrimination à l'égard des élèves handicapés sur la base du handicap. Si le District constate un traitement discriminatoire à l'encontre de ces élèves sur la base de leur handicap, le District prendra toutes les mesures correctives appropriées, telles que la formation du personnel et la fourniture de soutiens et de services supplémentaires à l'élève.

Politiques/procédures et formation

54. Dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District élaborera des politiques et des procédures visant à assurer la conformité avec les Paragraphes 44-53 qui précèdent et les soumettra aux États-Unis pour examen et approbation. Les États-Unis présenteront leurs commentaires au District dans un délai de 60 jours. Le District mettra en œuvre les nouvelles politiques et procédures convenues d'ici le début de l'année scolaire 2021-2022.

55. Le District veillera à ce que tout le personnel de l'éducation spécialisée, les conseillers scolaires et les psychologues scolaires reçoivent une formation annuelle sur :

- a. L'interdiction par le District de toute discrimination fondée sur le handicap ;
- b. Les comportements qui sont ou ont tendance à être liés à un handicap ;
- c. La façon de répondre de manière appropriée à de tels comportements, notamment par l'utilisation d'interventions comportementales et de pratiques fondées sur des preuves ainsi que la façon de conduire des FBA et de développer des BIPS (formation dispensée par le Consultant du District ou, avec l'approbation des États-Unis, par une autre personne ayant une expertise sur les FBA, les BIP, et les pratiques fondées sur des preuves pour les élèves handicapés) ;
- d. Les exigences de la Section III du présent Accord (Conformité ADA - Journées de classe abrégées).

56. Le Coordonnateur de l'intervention, en collaboration avec le Consultant du District, identifiera les enseignants de l'enseignement général et les enseignants d'ALS qui devraient recevoir une partie ou la totalité de la formation visée au Paragraphe 55, et le District veillera à ce que les enseignants identifiés reçoivent cette formation.

57. Le District veillera à ce que tous les chefs d'établissement scolaire reçoivent une formation suffisante pour se conformer aux dispositions du présent Accord, notamment pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de surveillance des données en vertu du Paragraphe 51.

58. Dans un délai de 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le District élaborera et enverra aux États-Unis pour examen et approbation, un plan de perfectionnement professionnel portant sur la formation visée aux Paragraphes 55-57.

Les États-Unis feront part des commentaires sur le plan dans un délai de 60 jours et le plan convenu entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2021-2022.

IV. RAPPORTS

59. Le District présentera aux États-Unis des rapports annuels en format électronique détaillant les efforts déployés pour se conformer au présent Accord. Un rapport initial des informations visé aux Paragraphes 60.a-b et 61.a ci-dessous sera présenté au plus tard le 1^{er} novembre 2021 et, par la suite, chaque année le 1er novembre. Un rapport complet contenant les informations prévues aux Paragraphes 61.a-f et Paragraphe 60.a-d sera soumis au plus tard le 1^{er} août 2022, le 1^{er} août 2023 et le 1^{er} août 2024, y compris les informations relatives à l'année scolaire qui vient d'écouler. Si l'une des informations requises pour les rapports annuels d'une année scolaire donnée est disponible dans un document que le District a déjà préparé pour se conformer aux lois ou règlements fédéraux ou étatiques, le District pourra inclure ce document dans ses rapports et indiquer la section du rapport à laquelle le document s'applique.

60. Programmes EL - Exigences relatives au rapport annuel

a. Identification et placement des élèves EL

Le nombre d'élèves par niveau scolaire et par antécédents linguistiques (c'est-à-dire la langue principale ou la langue parlée à la maison indiquée dans l'enquête sur la langue parlée à la maison) (a) dont l'enquête sur la langue parlée à la maison indiquait qu'une langue autre que l'anglais est parlée à la maison ou par l'élève ; (b) dont les parents/tuteurs ont demandé une traduction ; (c) dont les parents/tuteurs ont demandé une interprétation ; (d) dont la Compétence en anglais a été évaluée ; (e) qui ont été identifiés comme EL sur la base de l'évaluation de Compétence en anglais ; (f) qui ont été identifiés comme SLIFE ; et (g) dont les parents/tuteurs ont choisi de se retirer des services EL.

b. Fourniture de services EL et accès au programme obligatoire

- i. Pour chaque élève EL : numéro d'identification local de l'élève ; l'école ; niveau scolaire ; niveau de Compétence générale en anglais du WIDA ; antécédents linguistiques ; statut EL (c'est-à-dire actif, ancien, jamais) ; désengagé (O ou N) ; type de programme ALS (p. ex, SLIFE ALS, ALS Retrait) ; la quantité d'enseignement ALS par jour ; le nom de l'enseignant ou des enseignants ALS ; si l'enseignant ou les enseignants ALS a ou ont l'approbation ALS (O ou N) ; si l'enseignant ou les enseignants ALS a ou ont suivi la formation visée au Paragraphe 22.b (O ou N) ; le sujet de chaque cours d'Enseignement à contenu intégré ; le nom de l'enseignant de chaque cours d'Enseignement à contenu intégré, et si l'enseignant du programme obligatoire intégré est agréé ALS, a suivi la formation visée au Paragraphe 22.a ou est

« en bonne voie » pour la suivre, et a suivi la formation visée au Paragraphe 22.b ; nombre d'années identifié comme EL ; EL à long terme (O ou N) ; nouvel arrivant (O ou N) ; statut SLIFE (actif, ancien, jamais) ; éducation spécialisée (O ou N) ; handicap principal ; et doué et talentueux (O ou N).

- ii. Pour chaque école, le nombre des EL au total et par niveau de Compétence en anglais⁷ qui :
 1. ne reçoivent pas d'enseignement d'ALS et n'ont pas choisi de se retirer de l'ALS ;
 2. ne bénéficient pas d'une période quotidienne d'enseignement d'ALS ;
 3. ne sont pas regroupés pour les enseignements d'ALS conformément aux exigences du paragraphe 10 ;
 4. ne reçoivent pas d'enseignement d'ALS de la part d'un enseignant agréé ALS ;
 5. ne reçoivent pas d'enseignement d'ALS de la part d'un enseignant agréé ALS qui a suivi la formation visée au Paragraphe 22.b. ;
 6. ne reçoivent pas d'Enseignement à contenu intégré de la part d'un enseignant qui (i) qui est agréé ALS, ou (ii) a suivi ou est « en bonne voie » de suivre la formation visée au Paragraphe 22.a. ;
 7. ne reçoivent pas d'Enseignement à contenu intégré de la part d'un enseignant qui a suivi la formation visée au Paragraphe 22.b.

c. *Communications parents/tuteurs*

Une liste des documents traduits au niveau du District et ceux propres à l'école, par titre du document et les langues dans lesquelles il a été traduit, et chaque année par la suite, une liste mise à jour de ces documents conformément au Paragraphe 35.

d. *Dotation en personnel et perfectionnement professionnel*

⁷ Si le District dispose de données suffisantes indiquant que les Compétences en anglais d'un élève sont supérieures ou inférieures à ce qu'indique l'évaluation valide et fiable adaptée au niveau scolaire des Compétences en anglais, le District fournira, dans le cadre de sa soumission en vertu du Paragraphe 59, des preuves de la raison pour laquelle l'évaluation ne reflète pas précisément les Compétences en anglais de l'élève.

- i. Un rapport qui comprend pour chaque école : le nombre d'EL par niveau de compétence en anglais du WIDA et par statut de handicap (par exemple, 100 EL, 25 L1, 25 L2, 25 L3, et 25 L4, et 20 avec un handicap) ; le nombre d'enseignants d'ALS ; le nombre d'enseignants d'ALS ayant une approbation ALS ; le nombre d'enseignants d'éducation spécialisée (a) ayant une approbation ALS et (b) n'ayant pas d'approbation ALS ; et le nombre d'enseignants du programme obligatoire (a) ayant une approbation ALS et (b) n'ayant pas d'approbation ALS.
 - ii. Un rapport indiquant les enseignants, par nom et par matière, qui ont entamé, terminé ou sont en voie de suivre la formation en perfectionnement professionnel sur les stratégies d'intégration visées au Paragraphe 22.a, y compris les heures (a) de formation et (b) le soutien en classe qu'ils ont reçu.
 - iii. Un rapport indiquant les enseignants, par nom et par matière, qui ont suivi la formation en perfectionnement professionnel sur l'enseignement des SLIFE visée au Paragraphe 27.b.
 - iv. Un rapport de formation des directeurs d'école et des administrateurs qui comprend les feuilles de présence, les dates, les ordres du jour et le matériel de formation pour la formation visée au Paragraphe 27.
 - v. Les plans de perfectionnement professionnel du District pour la prochaine année scolaire liés à la mise en œuvre du présent Accord (par exemple, formation des enseignants sur l'Enseignement à contenu intégré, formation des directeurs d'école), y compris la date, le titre, le public cible, les heures, le statut obligatoire/volontaire et l'animateur de chaque formation. Les États-Unis examineront ces plans et feront part de leurs commentaires au District dans un délai de 60 jours.
- e. *Programme d'études et affectation des ressources*
- Une liste de tous les nouveaux matériels EL, y compris ceux propres aux SLIFE, acquis par le District depuis l'inventaire de l'année précédente.
- f. *Suivi et évaluation du programme*
- i. Une liste de tous les anciens élèves EL qui sont sortis des programmes EL du District et qui font l'objet d'un suivi. Pour chaque élève : le numéro d'identification de l'élève ; la date de sortie ; le nombre d'années passées dans les programmes EL du District avant la sortie ; et les résultats de l'évaluation de la Compétence en anglais (scores composites et par domaine).

- ii. Une copie du rapport de suivi de chaque école du District élaboré et soumis au Département EL du District conformément au Paragraphe 38.
- iii. Le District réalisera l'étude longitudinale décrite au Paragraphe 40 d'ici la fin de l'année scolaire 2023-2024 et présentera les résultats de cette étude aux États-Unis d'ici le 1^{er} août 2024.

61. **Journées de classe abrégées - Exigences relatives au rapport annuel**

a. *Élèves en Journées de classe abrégées*

Un rapport reflétant tous les élèves en Journées de classe abrégées et les informations décrites au Paragraphe 49 pour chaque élève.

b. *Possibilités éducatives pour les élèves handicapés placés en Journées de classe abrégées*

Un exposé décrivant les efforts déployés par le District pour administrer les Journées de classe abrégées d'une manière qui n'entraîne pas de discrimination fondée sur le handicap, y compris une description spécifique des efforts déployés par le District pour se conformer aux Paragraphes 45-49.

c. *Suivi par le district des journées de classe abrégées*

Un exposé décrivant les efforts déployés par le District pour se conformer aux Paragraphes 50-53 et tout document démontrant la conformité à ces paragraphes, comme des copies de documents reflétant les mesures correctives prises pour répondre aux problèmes identifiés par les exigences de surveillance de ces paragraphes.

d. *Politiques/procédures et formation*

- i. Des copies de toutes les politiques et procédures élaborées en vertu du Paragraphe 54 et révisées depuis le rapport annuel précédent.
- ii. Le plan de perfectionnement professionnel du District et une liste de toutes les formations requises en vertu des Paragraphes 55-57 et de toute autre formation sur les Journées de classe abrégées.

62. Le District informera les États-Unis de toutes les propositions de modifications ou additions substantielles à ses programmes EL, y compris celles fondées sur les résultats de l'étude longitudinale, et à ses politiques, procédures et pratiques de Journée de classe abrégée. Si les États-Unis s'y opposent, les États-Unis en informeront le District par écrit dans un délai de 60 jours.

V. MISE EN APPLICATION

63. Le District conservera et protégera, pendant toute la durée du présent Accord, tous les dossiers et documents, notamment toutes les informations stockées électroniquement, utilisés pour compiler les rapports susmentionnés, ainsi que tous les autres documents relatifs à son respect du présent Accord, et soumettra ces informations aux États-Unis sur demande.

64. Le District comprend qu'en signant le présent Accord, le District s'engage à fournir des données et autres informations en temps opportun conformément aux exigences de rapport du présent Accord. En outre, le District comprend qu'aux fins du suivi du présent Accord, les États-Unis, par l'intermédiaire de leurs représentants et de tout consultant ou expert qu'ils pourraient engager, ont le droit, et sur préavis d'au moins 30 jours, d'effectuer des visites sur place, d'interroger le personnel et les élèves, et de demander tous les rapports, informations ou données supplémentaires nécessaires aux États-Unis pour déterminer si le District a rempli les conditions du présent Accord et si le District est en conformité avec l'EEOA et l'ADA. Le District respectera ces demandes en mettant les rapports, informations ou données demandés à la disposition des États-Unis pour examen dans un délai de 30 jours. Les États-Unis pourraient également s'entretenir directement avec les employés du District qui ne sont pas des administrateurs, mais qui ont des questions, des préoccupations ou d'autres informations à communiquer aux États-Unis concernant les obligations du District en vertu de l'EEOA, de l'ADA et du présent Accord.

65. Le District comprend et reconnaît qu'en cas de violation du présent Accord par le District, les États-Unis pourraient engager des procédures judiciaires pour faire appliquer l'EEOA et/ou l'ADA et les engagements et obligations spécifiques du District en vertu du présent Accord, à condition toutefois que les parties conviennent d'abord de négocier de bonne foi pour résoudre la violation pendant 30 jours ou jusqu'à ce qu'une impasse soit atteinte. Si une partie de cet accord est, pour une raison quelconque, jugée invalide, illégale ou autrement inapplicable par un tribunal compétent, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité de toute autre partie du présent Accord. Le District et les États-Unis se réuniront dans un délai de 15 jours suivant la décision du tribunal pour déterminer si l'Accord doit être révisé ou complété en réponse à la décision du tribunal.

66. Les membres subséquents du *Lewiston Public School Board* (Conseil scolaire de l'école publique de Lewiston) et les administrateurs ultérieurs seront liés par le présent Accord. Le District comprend et reconnaît que le présent Accord ne décharge pas le District de ses autres obligations en vertu de l'EEOA, de l'ADA ou d'autres lois fédérales. Les États-Unis, conformément à leur responsabilité de faire appliquer l'EEOA et l'ADA, se réservent le droit d'enquêter et, le cas échéant, d'engager des procédures judiciaires concernant toute violation future présumée de l'EEOA et/ou de l'ADA par le District.

67. Le présent Accord de règlement restera en vigueur jusqu'à 60 jours après que le District eut soumis son rapport complet dû le 1^{er} novembre 2024 conformément au Paragraphe 59. Les parties pourraient, d'un commun accord écrit, modifier le présent Accord de règlement pour tenir compte de l'évolution des circonstances et/ou pour améliorer la fourniture de services aux élèves EL.

68. Les signatures suivantes indiquent le consentement des parties aux termes du présent Accord, qui prend effet dès sa signature mutuelle.

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

DONALD E. CLARK
Procureur intérimaire des États-Unis
District du Maine

KRISTEN CLARKE
Procureur général adjoint

JOHN G. OSBORN
Procureur adjoint des États-Unis
Chef de la Division civile
District du Maine

SHAHEENA A. SIMONS
Sous-procureur général adjoint intérimaire
Division des Droits Civils

JAMES D. CONCANNON
Procureur adjoint des États-Unis
100 Middle Street
East Tower, 6th Floor
Portland, Maine 04101
(207) 780-3257
James.Concannon@usdoj.gov

WHITNEY PELLEGRINO,
Chef intérimaire
RENEE M. WOHLLENHAUS,
Chef adjoint
NAVIN K. PANT,
Substitut du Procureur
CHRISTOPHER AWAD,
Substitut du Procureur
Section des opportunités éducatives
Division des droits civils
Département de la justice des États-Unis
150 M Street NE, Room 10.109
Washington, DC 20002
(202) 305-4242
navin.pant@usdoj.gov

Procureurs des États-Unis

Date :

POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES DE LEWISTON :